

ARRETE DU MAIRE

OBJET : EIFFAGE CONSTRUCTION AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE

SUR UNE PROPRIETE PRIVEE AVEC SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Permis de Construire N° 34120 24 M0011 ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise Eiffage Construction dont le siège est situé 671 rue du Mas de Verchant à Castelnau Le Lez (34173), sollicite l'installation d'une grue à tour sur la parcelle cadastrée AM 0073 située rue de l'Occitanie à Jacou (34830) ;

Considérant que la flèche de la grue, bien qu'installée sur une propriété privée, est susceptible de surplomber temporairement le domaine public communal, les trottoirs et voiries ;

Considérant que les conditions de sécurité peuvent être assurées ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'installation d'une grue à tour sur la parcelle cadastrée AM 0073 située rue de l'Occitanie, est autorisée du lundi 21 juillet 2025 au lundi 31 août 2026.

Article 2 : Surplomb du domaine public

La flèche de la grue est autorisée à surplomber le domaine public communal, à la condition expresse qu'aucune charge ou élément de levage ne soit jamais déplacé, ni stationné au-dessus de l'espace public.

Article 3 : Mesures de sécurité

L'entreprise titulaire du chantier devra :

- Mettre en place tous les dispositifs nécessaires à la sécurité des usagers du domaine public (signalisation, barrières, filets anti-chute si nécessaires) ;
- Souscrire une assurance couvrant les risques liés à ce surplomb ;
- Désigner un responsable sécurité disponible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est entièrement responsable de tout incident, accident ou dommage causé au domaine public ou à des tiers du fait de l'installation ou du fonctionnement de la grue.

Article 5 : Surveillance et contrôle

Les services municipaux et les autorités compétentes sont habilités à contrôler le respect des dispositions du présent arrêté. En cas de non-respect, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : Messieurs

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le représentant de l'entreprise Eiffage Construction,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 04 juillet 2025

**Le Maire,
Renaud Calvat**

